

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1120000: entreprises de garage

En vigueur au 01/01/2016 (Dernière actualisation de la page 04/02/2016)

Le 1er janvier 2016, les salaires horaires minimums et les salaires horaires effectivement payés sont augmentés de 0,5 %.

Ces salaires barémiques sont également valables pour le personnel de garage des SCP 140.01 et 140.05.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : Salaires barémiques

Le temps de travail peut être de 38h30, 39h ou 40h/semaine avec octroi de jours de compensation.

Code / Catégorie		Regime horaire (sur base hebdomadaire)			
		38h	38h30	39h	40h
A.1.		12.03	11.94	11.82	11.55
A.1.1.	100%	12.58	12.47	12.27	12.03
A.1.2.	105%	13.21	13.09	12.88	12.63
A.2.	100%	12.58	12.47	12.27	12.03
A.2.1.	105%	13.21	13.09	12.88	12.63
A.2.2.	110%	13.84	13.72	13.50	13.23
B.1.	110%	13.84	13.72	13.50	13.23
B.2.	116%	14.59	14.47	14.23	13.95
C.1.	122%	15.35	15.21	14.97	14.68
C.2.	128%	16.10	15.96	15.71	15.40
D.1.	134%	16.86	16.71	16.44	16.12
D.2.	140%	17.61	17.46	17.18	16.84